



Arrêté temporaire concernant la circulation routière - Modifications

(du 3 mai 2017)

Lieu : Rue de la Collégiale à Neuchâtel.

Type d'arrêté : arrêté temporaire de chantier sur terrain privé.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

Dans le cadre des travaux de rénovation de la Collégiale de Neuchâtel, les places de parc marquées perpendiculairement au Sud de la Collégiale, sur la parcelle N° 15726 du Cadastre de Neuchâtel, propriété de la Ville de Neuchâtel, par le service des Domaines, doivent être modifiées pour permettre l'accès à l'Esplanade Ouest de la Collégiale. Les cases restantes seront marquées longitudinalement et complétées par une signalisation verticale (fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire : « Privé – excepté bénéficiaires d'autorisations »), lesquelles devront être apposées derrière les pare-brise.

Art. 2.-

Ces dispositions sont valables dès l'entrée en force du présent arrêté jusqu'à la fin des travaux prévue à fin juin 2022.

Art. 3.-

Le présent arrêté modifie les dispositions de l'arrêté sur la parcelle N° 15726 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Ville de Neuchâtel, par le Service des Domaines, du 14 février 1990.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Art. 5.-

Le présent arrêté peut être consulté au service de la sécurité urbaine, faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site internet : www.securite-urbaine-ne.ch.

Neuchâtel, le 3 mai 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Fabio Bongiovanni

Le chancelier,


Rémy Voirol

Neuchâtel,

Décision : approuvé ce jour : **15 MAI 2017**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.